

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Jean Baptiste de SAVIGNAC SUR LEYZE (Lot-et-Garonne) ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 22 février 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail Renaissance ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Jean Baptiste de SAVIGNAC SUR LEYZE (Lot-et-Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité du décor de son portail d'entrée et de l'adjonction de deux absidioles néo-romanes créant un plan triflé en référence à un type de plan fréquent dans l'architecture romane agenaise ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques : l'église Saint Jean Baptiste de SAVIGNAC SUR LEYZE (Lot-et-Garonne), située sur la parcelle n° 435 d'une contenance de 4a, 10ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SAVIGNAC SUR LEYZE, (Lot-et-Garonne n° SIREN 214 702 953) depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 22 février 1927.

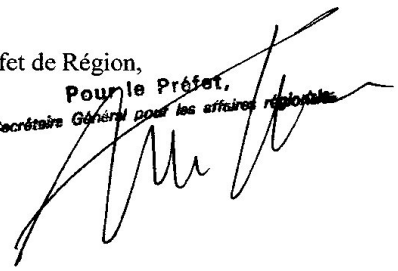
Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 13 JUIN 2006

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN